



REGIE PERSONNALISEE DE L'ÉCOLE DU BREUIL
ROUTE DE LA FERME
75012 PARIS

Délibération transmise au représentant de l'État
et publicité assurée sur le site de l'Ecole Du Breuil.

EDB-2026-06

Délibération du Conseil d'Administration de l'École Du Breuil
Séance du 26 janvier 2026

Objet : Rémunérations allouées aux fonctionnaires ou non fonctionnaires assurant des missions de formation auprès des apprenants de la régie personnalisée Ecole Du Breuil.

Le Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2018 DEVE 107 des 2,3,4 et 5 juillet 2018 portant création de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil, ensemble les statuts de la régie personnalisée Ecole Du Breuil ;

Vu les délibérations EDB-2022-16 du 18 mars 2022 et EDB-2023-16 du 10 juillet 2023 portant approbation de rémunérations allouées sur des vacances ponctuelles de formation

Sur le rapport présenté par Christophe NAJDOVSKI, président du Conseil d'Administration ;

Délibère :

Article 1 : Les personnels vacataires sont destinés à assurer des missions en formation initiale, en apprentissage ou en formation professionnelle continue et pour la formation grand public pour les cours de jardinage.

Ils sont choisis en fonction de leurs connaissances, expertise ou expérience professionnelles dans les domaines des sciences et techniques du végétal, de l'aménagement paysager, de l'écologie et de l'agriculture urbaine et péri urbaine et de la permaculture, notamment et également pour leur capacité à être en prise avec les évolutions de leur secteur d'activité.

Ces formations sont assurées soit par des personnels de l'Ecole du Breuil en tant que formateur occasionnel interne ou à titre accessoire, soit par des formateurs extérieurs. Ce dernier cas concerne

des professionnels exerçant déjà un emploi principal de manière libérale ou en entreprise, ou encore auprès d'une collectivité ou d'un organisme public.

Ceux-ci produiront, pour la période concernée, une autorisation de cumul d'emploi (hormis pour les professions libérales et les auto-entrepreneurs).

Article 2 : Activité de formations occasionnelle par les agent.es de l'Ecole du Breuil

- a) Les agent.es de l'Ecole du Breuil peuvent assurer des missions de formation occasionnelle au service des Directions Formations en application du règlement du temps de travail de l'Ecole du Breuil
- b) L'activité de formation occasionnelle est comptabilisée dans le temps de travail. Si au cours de l'une même journée, l'agent.e exerce sa mission principale et une activité de formateur occasionnel, le temps cumulé ne doit pas contrevenir aux temps de travail maximal quotidien
- c) La durée et le volume des heures effectuées sont établis à partir des besoins déterminés par les Directions des formations et sous réserve d'accord des services dont dépendent les agent.es concerné.es et ne pourra pas dépasser 84 heures/an/agent.e.
- d) Le paiement est fait sur service fait selon la grille de rémunération suivante basée sur la catégorie à laquelle les agents formateurs appartiennent ou sont assimilés :

Catégorie	Montant horaire brut
Agent de catégorie C ou assimilé	22,26 €
Agent de catégorie B ou assimilé	26,50 €
Agent de catégorie A ou assimilé	37,11 €

Article 3 : Le montant des vacances pour les licences et masters Ecopur sont alignés sur les montants pratiqués par l'université d'Orsay (où se déroulent ses formations) et le Muséum National d'Histoire Naturelle.

Prestations	Montant horaire brut
Travaux Dirigés	43,50 €
Cour Magistral = 1,5 fois le montant horaire TD	65,22 €
Travaux Pratiques = 2/3 du montant horaire TD	28,98 €

Article 4 : Vacances assurées par des personnels de l'Ecole du Breuil à titre accessoire, soit par des formateurs extérieurs

- a) Les agent.es de l'Ecole du Breuil réalise ses vacances en dehors de leurs temps de travail
- b) Le montant horaire des rémunérations des agents vacataires est fixé en fonction :
 - i. de la nature de la formation à dispenser et du public cible,
 - ii. de l'expérience de l'intervenant dans l'enseignement et la formation
 - iii. de la diversité des parcours de l'intervenant, de son expérience acquise et de sa singularité professionnelle

- c) Le barème de rémunération utilisé pour chaque intervenant est fixé par le directeur de l'école du Breuil sur proposition du Directeur des Formations concerné via la grille suivante :

Prestations	Montant horaire brut
Barème socle (majorité des formations)	35 €
Barème majoré (sur justification de l'expérience)	45 €
Barème spécifique (sur décision expresse du Directeur de l'Ecole tenant compte d'une singularité professionnelle de l'intervenant)	65 €


Article 5 :

Ces montants s'appliquent à compter du 1^{er} février 2026.

Article 6 : La durée et le volume des heures effectuées sont établis à partir des besoins déterminés par les directions des formations et fixés individuellement dans le cadre d'une décision de recrutement. Le paiement est effectué après service fait.

Article 7 : Les personnels vacataires sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité, notamment préparation des contenus. L'exécution de ces tâches ne donne pas lieu à une rémunération supplémentaire.

Le Président du Conseil d'Administration



Christophe NAJDOVSKI

